

**Rapport des Conseils communaux aux
Conseils généraux des 15 communes
membres de l'Ecole Secondaire Régionale de
Neuchâtel (ESRN) relatif à la modification du
Règlement général de ce syndicat
intercommunal en vue de la création de
l'Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel
(EORÉN)**

(Du 3 octobre 2011)

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

1. Introduction

Depuis 1984, les communes de Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cressier, Enges, Fenin-Vilars-Saules, Hauterive, Le Landeron, Lignières, Montmollin, Neuchâtel, Peseux, Saint-Blaise, Savagnier, La Tène et Valangin sont regroupées au sein du Syndicat intercommunal de l'Ecole secondaire régionale

de Neuchâtel (ESRN) afin de gérer la scolarité obligatoire du degré secondaire 1.

En adhérant à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), le canton de Neuchâtel s'est engagé à harmoniser les structures et les objectifs de la scolarité obligatoire, donc à réformer le système scolaire neuchâtelois. L'option générale retenue est celle de la régionalisation et de la « verticalisation » de l'école neuchâteloise, c'est-à-dire la gestion de l'ensemble de la scolarité obligatoire sous l'égide d'une seule et même autorité scolaire intercommunale. Cette option permet de préserver en partie les compétences communales.

Les communes sont ainsi responsables de la mise en place, d'ici la rentrée 2012, d'une organisation scolaire correspondant au modèle général des « cercles scolaires » défini par l'Etat¹. Dans notre région, les communes ont choisi de s'appuyer sur les structures éprouvées du syndicat de l'ESRN pour satisfaire aux nouvelles obligations qui leur incombent. Avec l'aide de deux mandataires professionnels, l'IDHEAP et la société COMPAS Management Service², elles ont donc entrepris de modifier le but et les statuts du syndicat intercommunal de l'ESRN en vue de regrouper les cycles préscolaire, primaire et secondaire dans une seule et même structure dénommée **Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel (EORéN)**. Cette nouvelle structure regroupe les cinq centres actuels et les 11 degrés de la scolarité obligatoire des quinze communes membres du Syndicat, ce qui représente environ 7500 élèves pour les cycles 1 (niveau 1 à 4), 2 (niveau 5 à 8) et 3 (niveau 9 à 11), répartis dans 41 bâtiments.

Le but du présent rapport est dès lors de vous exposer le contexte, la structure organisationnelle, les modalités financières et la procédure de mise en œuvre de cette réforme ainsi que de soumettre à votre approbation le Règlement général du syndicat dans sa nouvelle teneur.

¹ Un cercle scolaire compte un ou plusieurs centre-s scolaire-s régionaux. Il est composé de plusieurs communes et de plusieurs bâtiments scolaires. Il regroupe l'ensemble des élèves de l'école enfantine à la fin de la scolarité obligatoire (Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant adoption des nouvelles structures de la scolarité obligatoire et adaptation cantonale à cette réforme ainsi qu'à la terminologie HarmoS du 27. 09. 2010).

² Le rapport intégral de synthèse de nos mandataires peut être consulté sur le site Internet de l'ESRN : <http://www.esrn.ch>

2. Contexte

2.1. Mission de l'école obligatoire neuchâteloise

Dans sa teneur du 25 janvier 2011, la **Loi sur l'organisation scolaire** spécifie la mission de l'école obligatoire neuchâteloise.

Art. 10 ¹*Les écoles de la scolarité obligatoire dispensent l'instruction en favorisant notamment l'acquisition des connaissances nécessaires à l'intégration à la vie sociale et professionnelle.*

²*Elles contribuent, en collaboration avec la famille, à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant par le développement de ses facultés, de ses goûts et de son sens des responsabilités.*

³*Elles atteignent ces buts par un enseignement progressif, adapté aux capacités des élèves.*

La mission de l'école s'articule donc, en propre ou en collaboration avec la famille, autour d'une triple finalité: (1) instruction de l'élève (→ acquisition des connaissances nécessaires à l'intégration sociale et professionnelle), (2) éducation de l'élève (→ acquisition de comportements et compétences tels que le sens des responsabilités) et (3) épanouissement (→ développement de la personnalité, des facultés et des goûts de l'élève).

La **Loi sur les finances** précise pour sa part :

Art. 3, al. 1 *Les finances de l'Etat sont gérées conformément aux principes de la légalité, de la priorité dans l'ordre de l'urgence, de l'efficacité et de l'économie.*

L'école doit donc fournir des prestations adaptées aux besoins / finalités, ceci en utilisant au mieux (*i.e.* de la manière la plus efficiente) les moyens à sa disposition.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la future entité qui regroupera l'ensemble des activités liées à la scolarité obligatoire de nos différentes communes.

2.2. Bénéficiaires et prestations

L'école obligatoire neuchâteloise est actuellement organisée selon un découpage en 5 années primaires et 4 années secondaires, auxquelles s'ajoutent 2 ans d'école enfantine jusqu'ici non obligatoire. Le passage à HarmoS nécessite un autre regroupement en 3 cycles, soit : cycle 1 (années 1 à 4), cycle 2 (années 5 à 8) et cycle 3 (années 9 à 11). Les pratiques pédagogiques entre cycles doivent être harmonisées. L'avantage attendu de cette nouvelle organisation réside, notamment, dans une meilleure connaissance

du cheminement scolaire de l'élève et un parcours « plus fluide », en particulier pour les élèves en difficulté.

Les divers établissements destinés à intégrer l'EORÉN fournissent aujourd'hui déjà l'ensemble des prestations liées à la scolarité obligatoire, à savoir l'école infantine, l'école primaire et l'école secondaire. Ils continueront donc à fournir ces mêmes prestations dans le cadre de la nouvelle structure. L'EORÉN sera organisée en cinq centres scolaires comme dans le périmètre actuel des quinze communes membres du Syndicat : Centres de la Côte, des Terreaux, du Mail, du Bas-Lac et des Deux Thielles. Chaque centre offrira les 11 degrés de la scolarité obligatoire.

La figure 1 donne une idée de la répartition de l'effectif des élèves 2009-2010 par centre telle qu'elle découlerait d'une organisation en 3 cycles. Cette répartition pourrait évoluer pour tenir compte d'un nécessaire équilibre entre les effectifs, de la proximité du domicile de l'élève, ainsi que de la cohérence du cursus scolaire. L'EORÉN totalisera environ 7500 élèves, soit, comme l'ESRN actuellement, environ un tiers du total des élèves scolarisés dans le canton de Neuchâtel pour les degrés concernés. Avec 2500 élèves au cycle 1, 2700 au cycle 2 et 2200 au cycle 3, on observe un équilibre des effectifs qui devrait permettre d'éviter qu'un cycle prenne le dessus sur les autres.

Le nombre de classes témoigne également de la taille importante de la future EORÉN. On en dénombre en effet 423: 70 enfantines, 198 primaires et 155 classes secondaires. Les classes d'école infantine seront plus nombreuses dans l'EORÉN, car la fréquentation de l'école sera obligatoire dès l'âge de 4 ans à partir de la rentrée 2011.

Figure 1 : Effectifs des élèves de la scolarité obligatoire pour le cercle 1 (année scolaire 2009-2010)

Estimation de l'effectif des élèves de l'EORÉN								
Cycles	Niveaux		Centres					Total
			Côte	Terreaux	Mail	Bas-Lac	C2T	
			Corcelles-Cormondrèche	Charmettes Serrières	Maladière Crêt-du-Chêne	Saint-Blaise Marin	Cornaux Cressier	
			Peseux	Vauseyon	Acacias	Thielle-Wavre	Le Landeron	
			Montmollin	Valangin	Chaumont	Enges	Lignièrès	
			Charmettes	Parcs Promenade	Hauterive Fenin-Vilars-Saules Savagnier			
1	-2	1	125	96	141	89	105	556
	-1	2	147	143	185	87	92	654
	1	3	181	125	186	85	111	688
	2	4	184	122	154	76	103	639
2	3	5	180	111	154	100	114	659
	4	6	176	129	153	125	94	677
	5	7	190	123	158	112	122	705
	6	8	178	135	179	104	88	684
3	7	9	160	139	169	113	118	699
	8	10	168	123	180	99	108	678
	9	11	191	121	169	130	94	705
	TE		19	19	20	8	9	75
Total (1 à 11 + TE)			1'899	1'386	1'848	1'128	1'158	7'419

Note: TE = classes terminales.
Source: Office cantonal de la statistique, ESRN, communes membres du Syndicat.

3. Structure organisationnelle

3.1. Description générale de l'organigramme

La figure 2 présente l'organigramme général de la future EORÉN. Au niveau centralisé, l'organe suprême est le Conseil intercommunal. C'est un organe politique dans lequel toutes les communes membres du Syndicat sont représentées. Cet organe dispose de compétences comparables à celles d'un Conseil général. Il définit les grandes orientations de l'EORÉN et exerce la surveillance sur l'ensemble de la structure. A ce titre il est responsable du respect des lois et des dispositions réglementaires.

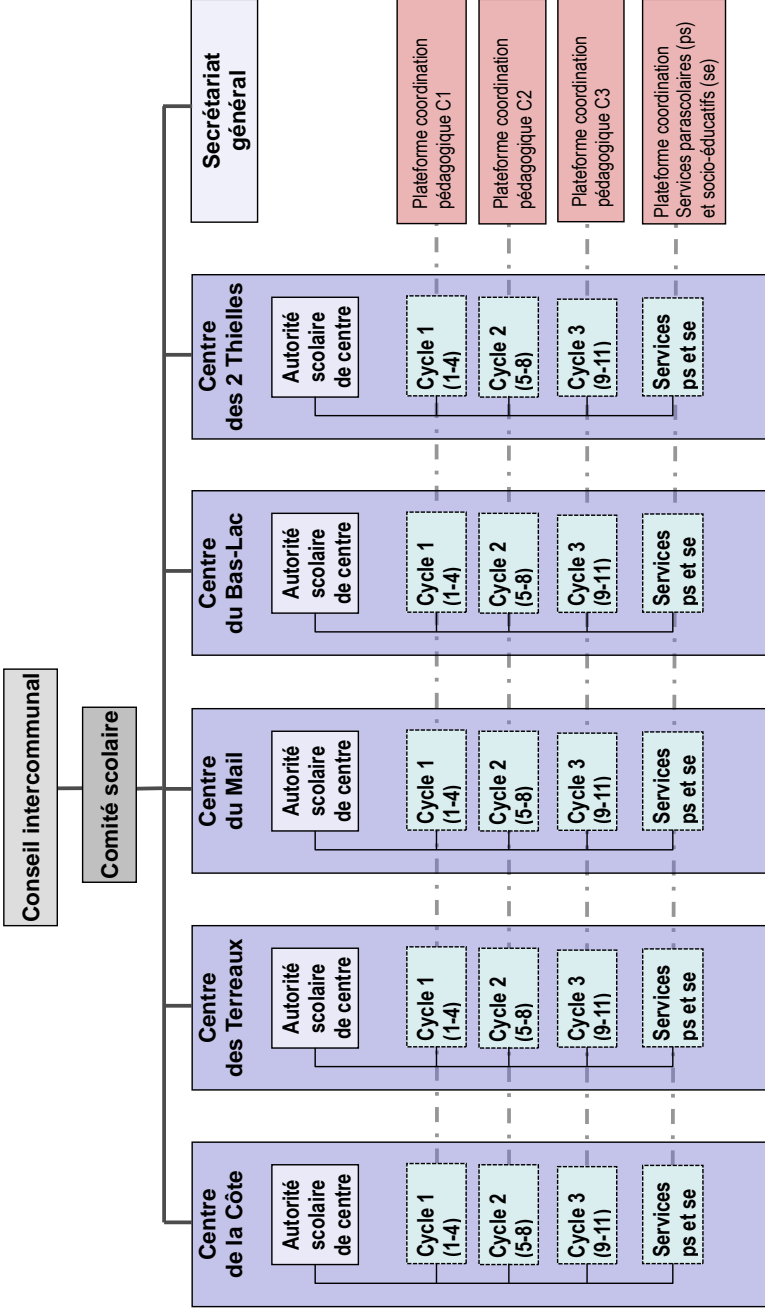
Au niveau central toujours, le Comité scolaire dépend directement du Conseil intercommunal. Il est l'organe exécutif du syndicat et bénéficie à ce titre de compétences comparables à celles d'un exécutif communal. C'est donc également un organe politique dans lequel est représenté chaque centre à travers un ou une élue. Il lui appartient de préparer les décisions du Conseil intercommunal et de lui soumettre toute proposition nécessaire au bon fonctionnement de l'EORÉN. Le Comité scolaire chapeaute les 5 centres scolaires. Le Secrétariat général est directement subordonné au Comité scolaire. Le Conseil intercommunal et le Comité scolaire sont en charge des éléments centralisés et des « fondamentaux » de l'EORÉN (stratégie générale, règlements et procédures, principes unitaires). Leurs prérogatives portent également sur l'allocation des ressources, sur la définition et la promotion d'une culture et de valeurs communes.

Au niveau décentralisé, l'Autorité scolaire de chacun des cinq centres est directement subordonnée au Comité scolaire. L'Autorité scolaire de centre est un organe mixte, à la fois politique et pédagogique / technique. Elle est un organe politique parce qu'en font partie les chefs des dicastères de l'instruction publique des communes liées au centre. Elle est un organe pédagogique et technique parce qu'en font partie le directeur ou la directrice de centre ainsi que les directeurs ou les directrices adjoint-e-s (ci-après : adjoint-e-s). Cette Autorité représente dans les faits l'équivalent d'un comité de direction.

La coordination par cycle pour les questions pédagogiques ainsi que pour les activités parascolaires est assurée par quatre plateformes de coordination. Ce dispositif contrebalance la division géographique du travail découlant d'une organisation en cinq centres.

Figure 2 : Organigramme général de la future EORÉN

Sources : Communauté de travail IDHEAP travail IDHEAP + COMPAS.

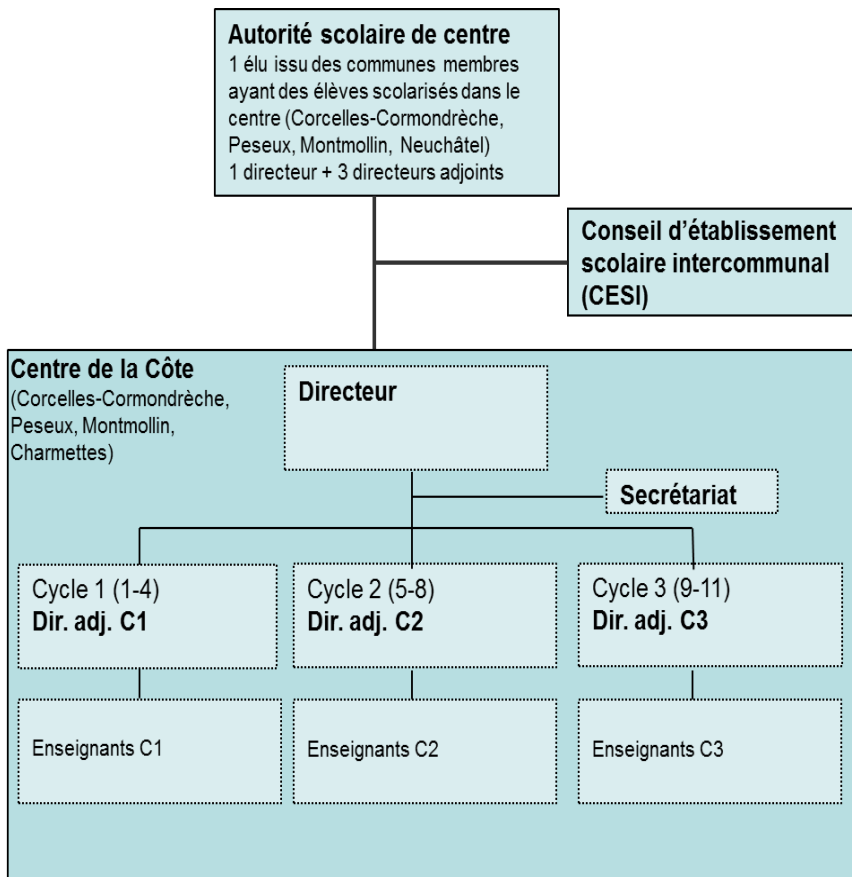


La figure 3 représente l'organigramme détaillé pour un centre de la future EORéN. La structure de *gestion* des centres scolaires compte trois niveaux de conduite : un directeur ou une directrice par centre, un ou une adjoint-e par cycle (en principe), un-e correspondant-e par collègue.

L'essentiel des tâches de conduite (dossiers pédagogiques, etc.) est effectué de manière décentralisée au niveau de chaque centre, voire en-dessous de ce niveau (subsidiarité). Les tâches sont formellement attribuées à l'Autorité scolaire de centre, qui peut les déléguer aux membres de la direction. Chaque centre est donc chapeauté par une Autorité scolaire de centre se concentrant sur les aspects « stratégiques et locaux » (domaines parascolaire, socio-éducatif, animation). Cette Autorité délègue la conduite opérationnelle / dossiers pédagogiques aux professionnel-le-s de l'enseignement. Elle est appuyée dans sa tâche par un Conseil d'établissement scolaire intercommunal et consultatif.

Cette structure de *gestion* garantit la primauté du politique dans la conduite de l'école (aspects stratégiques). Elle assure également une représentation des communes (cf. Loi sur les communes : communes représentées aux niveaux du Conseil intercommunal, du Comité scolaire, de l'Autorité scolaire de centre et du Conseil d'établissement scolaire).

Figure 3 : Organigramme détaillé d'un centre de la future EORéN, à l'exemple du Centre de la Côte



Source: Communauté de travail IDHEAP + COMPAS.

Le centre des Terreaux regroupera les élèves de Neuchâtel et de Valangin et celui du Mail les élèves de Neuchâtel-est, Savagnier, Hauterive et Fenin-Vilars-Saules.

Le centre du Bas-Lac accueillera les élèves de St. Blaise, La Tène et Enges. Les enfants du Landeron, Cornaux, Cressier et Lignières iront au Centre des Deux Thielles.

3.2. Description des principales instances

Afin de compléter l'organigramme, les principales instances de la future EORÉN sont présentées ci-dessous selon la structure suivante : (1) composition, (2) attributions, (3) décision, (4) délégation / organisation et (5) réunion.

3.2.1. Le Conseil intercommunal (CI)

Composition. Le CI est l'organe législatif du Syndicat. Il est composé des représentant-e-s de toutes les communes membres. Les Conseils généraux de chacune des communes désignent une personne membre du Conseil général. Les Conseils communaux de chacune des communes désignent également une personne membre du Conseil communal. Ces trente personnes ont une voix décisionnelle. Etant donné que le Comité scolaire du Syndicat (cf. ci-dessous) est formé des conseillères ou conseillers communaux en charge du dicastère de l'instruction publique, ces personnes ne peuvent en principe pas faire partie du Conseil intercommunal. Toutefois, les membres du Comité scolaire, les directeurs ou directrices des centres et la ou le secrétaire général assistent aux séances du CI.

Attributions. Le CI a des compétences comparables à celles d'un Conseil général avec le droit d'interpeller et de déposer des motions. Il définit les orientations stratégiques générales et fonctionnelles de l'EORÉN, notamment en adoptant les règlements (principes unitaires, etc.) qui s'appliquent à l'ensemble du Syndicat. Il exerce la surveillance sur le comité scolaire et les autres organes de l'EORÉN et est compétent pour toutes les questions financières (budget, comptes). Il élit les membres du Comité scolaire et choisit l'organe de révision.

Décision. Afin de respecter le poids relatif de chacune des communes membres du Syndicat, les décisions sont prises à la double majorité des communes et des élèves représentés³. Le ou la président-e vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Délégation. Néant.

Réunion. Il est prévu que le CI siège environ trois fois par année.

³ Chaque personne présente dispose d'une voix pour le calcul de la majorité des communes membres. Elle dispose également d'un nombre de voix équivalant au nombre d'élèves qu'elle représente pour le calcul de la majorité des élèves représentés. Le nombre d'élèves correspond aux élèves domiciliés dans la commune qui fréquentent l'école obligatoire dans n'importe quel collège faisant partie de l'EORÉN.

3.2.2. Le Comité scolaire (CS)

Composition. Le CS est l'organe exécutif du Syndicat. Une conseillère ou un conseiller communal par centre, venant des exécutifs des communes faisant partie du centre, y siège avec voix décisionnelle. Il y a autant de membres du Comité scolaire que de centres. Une commune ne peut être représentée que par une seule personne au Comité scolaire. L'une de ces cinq personnes assume la présidence. A leurs côtés siègent, avec voix consultative, les cinq directeurs et directrices de centre, ainsi que la personne responsable du Secrétariat général.

Attributions. Le CS a des compétences comparables à celles d'un exécutif communal. Il propose à l'attention du CI les orientations stratégiques générales et fonctionnelles de l'EORÉN ainsi que les principes unitaires et leur règlement d'application, y compris des directives concernant les délégations possibles de l'Autorité scolaire de centre (ASC) à ses membres. Il planifie à moyen et long terme les besoins de l'EORÉN, en termes notamment d'effectifs d'élèves, de nombre de classes, de bâtiments et d'équipements. Il propose le budget et les comptes au CI pour décision et gère les subventions cantonales. Le CS gère l'ensemble des ressources humaines de l'EORÉN. Sur proposition de l'Autorité scolaire de centre, le Comité scolaire engage les membres de la direction et du corps enseignant et propose leur nomination, respectivement la suppression de leur poste ou leur renvoi, au DECS. Le CS engage, nomme et révoque les membres du personnel administratif et technique ; ceux-ci sont soumis au statut du personnel de l'EORÉN. Le CS est chargé de la surveillance des cinq centres de l'EORÉN et élabore un rapport annuel à l'intention du CI. Le CS se charge des relations de l'EORÉN avec le Département de l'éducation de la culture et des sports, les communes et avec tout autre partenaire. Finalement, la communication externe de l'EORÉN est de la compétence du CS.

Décision. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du président ou de la présidente en cas d'égalité.

Délégation. Néant.

Réunion. Le CS a un cahier des charges renforcé par rapport à celui qui prévaut actuellement au sein de l'ESRN, ce qui a notamment pour conséquence qu'il doit se réunir plus fréquemment, soit en principe deux fois par mois.

3.2.3. L'Autorité scolaire de centre (ASC)

Composition. L'ASC constitue *de facto* le Comité de direction du centre. Elle est formée d'un conseiller ou d'une conseillère communale de chacune des communes faisant partie du centre, soit entre 2 et 4. A leurs côtés siègent le directeur ou la directrice de centre ainsi que les adjoint-e-s de chaque cycle. La présidence est exercée par une conseillère ou un conseiller communal. Au total, soit en fonction du nombre de communes et du nombre d'adjoint-e-s dans le centre, le nombre de membres de l'ASC devrait varier de 6 (2+1+3) à 8 (4+1+3) personnes.

Attributions. En plus de la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'EORÉN, l'ASC définit des projets de centre. Elle peut le cas échéant émettre des directives dans sa sphère de compétence. L'ASC organise les activités d'enseignement y compris les activités parascolaires (médecine scolaire, orientation scolaire et professionnelle) et socio-éducatives (psychologie, scolaire, médiation scolaire, éducation à la santé, prévention), en lien avec les services transversaux de ces domaines⁴. Elle affecte les élèves aux classes, confectionne les horaires, attribue les matières à enseigner aux maîtres, gère les décharges horaires. Elle attribue les ressources (humaines, financières) par cycle et par collège et est en charge du suivi budgétaire. Elle se charge également d'organiser les animations. L'évaluation des prestations et le contrôle pédagogique (inspectorat, visites de classe, auto-évaluation) sont également du ressort de l'ASC. En matière de gestion des ressources humaines, l'ASC propose au CS l'engagement, la nomination, la suppression de poste ou le renvoi des membre de la direction et du corps enseignant, du personnel administratif et technique. L'ASC se charge de la gestion administrative des élèves telle que l'inscription, l'intégration, le suivi du cursus et le départ. Finalement, la communication interne au centre est de la compétence de l'ASC.

Décision. L'ASC prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les responsables politiques et le directeur ou la directrice ainsi que les adjoint-e-s disposent d'une voix décisionnelle. Dans les centres où le nombre de communes est égal à 4, le nombre de voix des responsables politiques est de 4. Si le nombre de communes est de 3, les voix des responsables politiques sont pondérées d'un facteur 1,33 afin que le total de ces voix s'élève à 4 ($3 \times 1,33$). Si le nombre de communes est de 2, le facteur de pondération est de 2 pour obtenir un total de voix pour les responsables

⁴ Les activités parascolaires ne doivent pas être confondues avec les structures d'accueil extra-familial pour enfants (accueil des enfants d'âge préscolaire, accueil des enfants en scolarité et accueil familial de jour). Cependant, la structure du syndicat intercommunal EORÉN pourrait à terme servir de base à la mise en place de l'accueil extra-familial pour enfants (loi sur l'accueil des enfants LAE).

politiques de 4 (2 x 2). Le ou la présidente (venant de l'autorité politique, rappelons-le) vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Délégation. L'ASC délègue une part importante de ses tâches aux membres de la direction. L'article 16 de la loi sur les autorités scolaires le prévoit expressément. Ladite délégation se base sur une directive du CS ; elle est proposée par l'ASC et doit être approuvée par le CS. Elle porte essentiellement sur les éléments suivants : préparation de la stratégie du centre et des règlements y relatifs et la conduite opérationnelle du centre (contrôle de l'enseignement, organisation des activités d'enseignement et des autres activités). Elle ne porte pas sur la décision quant à la stratégie du centre, ainsi que sur des éléments tels que les activités d'animation, l'attribution des ressources liées à l'enseignement, sur la nomination des enseignant-e-s et correspondant-e-s ou encore les relations avec les partenaires du centre (parents, CESI).

Réunion. L'ASC se réunit en principe chaque semaine.

3.2.4. Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal (CESI)

Composition. De par la loi sur les communes, le CESI est composé d'au moins une personne membre du Conseil communal, une personne membre du Conseil général de chaque commune présente dans le centre, d'au moins une personne par commune représentant les parents d'élèves, d'au moins une personne représentant le corps enseignant et d'au moins une personne membre de la direction.

Attributions. Le CESI est un organe consultatif. Il est rattaché à l'ASC puisque ses tâches sont essentiellement de l'appuyer dans sa gestion du centre. Le CESI soutient l'ASC dans l'élaboration des projets de centre et préavise les règlements internes. Il soutient les professionnel-le-s de l'établissement en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles. Il établit les liens nécessaires entre toutes les personnes actives dans l'école et le public en général. Le CESI se préoccupe des besoins en matière de prise en charge des activités extrascolaires. Il propose des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.

Décision. Organe consultatif.

Organisation. Etant donné que le nombre de personnes qui seront amenées à siéger dans le CESI est élevé et que le champ couvert est large (ensemble du centre), la mise sur pied de sous-groupes, par exemple par commune ou par cycle, est possible. La création du CESI intercommunal n'exclut donc pas la mise en place ou le maintien d'un CES au niveau des communes. Ces dernières auront donc la possibilité de continuer de collaborer avec des

personnes disposées à s'engager dans la vie de l'école. On pourra leur confier l'organisation d'activités telles que le ramassage du papier, la fête de la jeunesse, le camp de ski, ainsi que des manifestations locales telles que la fête du soleil, le bonhomme hiver, les mascarades, la torrée d'automne, etc.

Réunion. Le CESI se réunit en principe une fois par mois.

3.2.5. Le Secrétariat général (SG)

Composition. Le Secrétariat général est composé du ou de la secrétaire général-e, ainsi que des responsables des services transversaux, par exemple logistique, finances, communication et ressources humaines.

Attributions. D'une part, le Secrétariat général est au service du CI et du CS qu'il appuie. A ce titre, il prépare les divers dossiers à leur attention et assure le suivi administratif des décisions. D'autre part, le Secrétariat s'occupe des activités de soutien communes aux cinq centres. Il administre les salaires et les contrats de travail, gère le matériel scolaire, s'occupe de la mise à jour des différentes bases de données (SAP, CLOEE, etc.). En cas de projets immobiliers (construction, rénovation), le SG est chargé de suivre le chantier.

Décision. Exécution courante des tâches qui lui sont confiées.

Délégation. -.

3.2.6. Les plateformes de coordination pédagogique

Composition. Chaque plateforme pédagogique est composée de membres des directions de chacun des cinq centres.

Attributions. Certaines questions pédagogiques étant spécifiques aux cycles, il est prévu une coordination pédagogique horizontale entre cycles. Cela doit permettre d'échanger sur les pratiques pédagogiques des cycles, de définir des pratiques communes et de mettre en place les activités pédagogiques communes aux cinq centres.

Décision. Pas de pouvoir décisionnel (→ proposition aux ASC, CS, voire CI).

Délégation. Pas de remarque spécifique.

Réunion. En fonction des besoins.

3.2.7. La plateforme de coordination des services parascolaires et socio-éducatifs

Composition. Responsables des services parascolaires et socio-éducatifs de chaque centre.

Attributions. Il est prévu que les activités parascolaires et les services socio-éducatifs (prestations médicales et paramédicales: médecins, infirmières ou infirmiers, dentistes scolaires, orthophonistes; éducation à la santé; orientation scolaire et professionnelle; soutien psychologique, conseillers et conseillères socio-éducatifs, médiation scolaire, prévention routière, prévention citoyenne, etc. soient disponibles pour l'ensemble de l'EORÉN. La question de leur organisation a été abordée. Décision a été prise de concentrer le projet de mise en œuvre de l'EORÉN sur les aspects scolaires. Cette question constituera toutefois un des dossiers importants à traiter dès le moment où les structures du Syndicat auront été adaptées et auront la légitimité requise pour y apporter une ou des réponses.

Décision. Pas de pouvoir décisionnel (→ proposition aux ASC, CS, voire CI).

Délégation. –

Réunion. En fonction des besoins.

3.2.8. Les communes membres du Syndicat

Certaines tâches ayant trait à l'organisation scolaire restent du ressort de chaque commune membre. Il s'agit en particulier de la gestion et du financement des structures d'accueil extra-familial pour enfants (accueil des enfants d'âge préscolaire, accueil des enfants en scolarité et accueil familial de jour). La gestion ainsi que le financement des transports scolaires restent également une prérogative communale étant donné que les frais de transport sont pris en charge de manière différenciée selon les communes. Ces éléments sont gérés en étroite collaboration avec les ASC, et de manière plus directe avec les directions de centres, voire les correspondant-e-s par collège.

4. Finances

4.1. Charges et revenus relatifs au fonctionnement de l'EORÉN

La future EORÉN dispose des revenus et doit faire face aux charges suivantes, présentées par nature.

Charges de fonctionnement. Les charges de fonctionnement de l'EORÉN sont : charges de personnel (enseignant-e-s, cadres et autres collaborateurs et collaboratrices), biens, services et marchandises (fournitures scolaires, exploitation des locaux, locations, etc.), intérêts passifs et amortissements (bâtiments, équipements), dédommagement aux communes et autres charges.

Revenus de fonctionnement. Les revenus de fonctionnement de l'EORÉN sont : contributions (contribution des communes membres du Syndicat), dédommagements de collectivités publiques (écolages des élèves domiciliés hors syndicat – communes, canton, étranger), subventions acquises (subvention de l'Etat, dons, legs), autres revenus.

Notons qu'à côté des charges et revenus enregistrés dans le compte de fonctionnement, les comptes enregistrent également dans un compte d'investissement les dépenses et les recettes d'investissement liés aux bâtiments et aux équipements appartenant à l'EORÉN. Ces bâtiments et équipements sont ceux qui figurent au bilan de l'EORÉN. Ne sont pas concernés les bâtiments et équipements propriété des communes membres de l'EORÉN, objets qui restent dans le bilan des communes respectives.

4.2. Principes financiers

Un seul budget. L'EORÉN est dotée d'un seul budget, en mains du Conseil intercommunal et du Comité scolaire.

Financement par les communes membres en fonction des services utilisés. Les communes membres du Syndicat participent au financement en fonction de l'intensité avec laquelle elles utilisent les services de l'EORÉN. Cette utilisation correspond au nombre d'élèves effectivement scolarisés dans l'EORÉN. C'est pourquoi la majeure partie des charges de l'EORÉN est répartie entre les communes sur la base du nombre d'élèves envoyés par chaque commune dans l'EORÉN. Par ailleurs, il faut que l'EORÉN garantisse en tout temps l'accueil d'élèves issus de la population de chaque commune (indépendamment du fait qu'une commune ait ou non effectivement des élèves scolarisés à l'EORÉN). Une partie – mineure – des charges est répartie en fonction du nombre d'habitants de chaque commune. Cela tient également au fait que les communes disposent toutes d'un droit de codécision au sein du Conseil intercommunal du Syndicat.

Répartition des ressources entre centres à l'aide de dotations forfaitaires par élève. L'essentiel des ressources de l'EORÉN est mis à disposition des centres. Cette mise à disposition s'effectue en principe à l'aide de dotations forfaitaires. Le nombre d'élèves constitue le principal vecteur de consommation de ressources à l'intérieur de chaque centre. La répartition des ressources entre les centres s'effectue sur la base d'un forfait par élève. Le recours à des forfaits permet de garantir l'équité et la transparence dans la répartition.

Dédommagement pour l'utilisation des bâtiments communaux. L'EORÉN dédommage les communes pour l'utilisation des bâtiments que les communes lui mettent à disposition. En effet, il est important que l'EORÉN puisse calculer et informer sur le coût complet de la scolarisation des élèves. Il faut également que l'EORÉN puisse facturer le coût complet de la scolarisation des élèves provenant d'autres localités que des communes membres de l'EORÉN. Comme les bâtiments ne se trouvent pas tous dans le même état, le Syndicat prend en charge les frais effectifs liés aux bâtiments (intérêts, amortissements, biens services et marchandises, frais d'entretien).

Ces dédommagements sont versés aux communes mettant à disposition des bâtiments sur la base de critères uniformes. Ils font ensuite partie des charges à répartir entre les communes membres du Syndicat (voir ci-après). Pour les communes, il y aura donc similitude (mais pas égalité) entre le dédommagement reçu et les dépenses qu'elles assument pour leurs bâtiments.

Comptabilité analytique. L'EORÉN met sur pied une comptabilité analytique afin de connaître le coût de ses prestations. Comme mentionné précédemment, le coût doit correspondre à un coût complet (y compris la mise à disposition de bâtiments et d'équipement). Les prestations concernées sont en particulier la scolarisation d'un-e élève pendant une année civile dans un cycle particulier et dans un centre particulier. Dans la perspective de la répartition du financement entre les communes membres du Syndicat, il est en particulier nécessaire de connaître, pour chaque cycle (C1, C2, C3), le coût brut et le coût net après déduction des subventions et autres contributions (voir ci-après).

4.3. Clé de répartition entre les communes membres

Le principe de financement du Syndicat par les communes membres est repris du Règlement général actuel de l'ESRN. Ce dernier prévoit une clé de répartition tenant compte majoritairement du nombre d'élèves et marginalement de la population. Autrement dit :

- Le 90% de la charge nette⁵ de l'EORÉN est réparti entre les communes au *pro rata* de l'effectif d'élèves. En se basant sur la première estimation de notre mandataire, selon lequel ces charges représenteraient plus de 50 millions de francs, ce sont donc plus de 45 millions de francs qui seraient répartis en fonction du nombre d'élèves envoyé par chaque commune dans l'EORÉN (90% de 50 mio).

⁵ La charge nette à répartir correspond à la charge totale de laquelle sont déduites les subventions versées par le canton, les dédommagements versés par les communes tierces en contrepartie de la scolarisation de leurs élèves et les divers autres revenus de fonctionnement.

L'effectif d'élèves est donné par les élèves dont les parents ou les personnes responsables sont domiciliés sur le territoire de chaque commune. L'effectif est une moyenne (E_m) tenant compte de l'effectif moyen de janvier à août (E_1) et de l'effectif moyen de septembre à décembre (E_2). Compte tenu du fait que la période allant de janvier à août est la plus longue, elle est pondérée d'un facteur deux (2), contre un facteur un (1) pour la période septembre à décembre, selon la formule suivante :

$$E_m = \frac{(2 \times E_1) + (1 \times E_2)}{3}$$

- Le 10% restant est réparti entre les communes au *pro rata* de la population constatée par le dernier recensement cantonal.

Si le principe de financement du Syndicat par les communes membres est repris, il doit toutefois être adapté pour tenir compte des différences qui prévalent entre cycles. Le coût au C3 est en effet sensiblement plus élevé que le coût au C1 ou au C2. Or la proportion d'élèves dans les cycles varie entre communes : certaines ont davantage d'élèves au C3 qu'au C2 ou inversement. Il faut donc tenir compte de cette absence d'uniformité d'une part dans le coût par élève et par cycle et d'autre part dans la proportion d'élèves scolarisés par cycle. Faute de quoi, les changements financiers entre communes seraient trop importants par rapport à la situation prévalant avant l'EORÉN.

La clé de répartition est donc appliquée cycle par cycle : la charge nette de chaque cycle est répartie à raison de 90% au *pro rata* du nombre d'élèves et à raison de 10% au *pro rata* de la population de chaque commune.

4.4. Dotations forfaitaires par centre

La répartition des ressources entre les centres s'effectue sur la base de dotations forfaitaires par élève. Autrement dit, chaque élève apporte au centre qu'il fréquente quatre dotations.

Dotation pour le personnel enseignant. Chaque centre reçoit une dotation sous forme d'enveloppe d'heures (de périodes) au *pro rata* du nombre d'élèves. De manière concrète, chaque élève « apporte » chaque semaine au centre qu'il fréquente un certain nombre de périodes. Le tableau (figure 4) illustre le calcul. Les chiffres qui y figurent ne sont là que pour l'exemple. Les taux apparaissant en colonne 3 (ou périodes apportées par l'élève) sont inspirés de ceux utilisés dans le canton de Vaud dès 2006. On voit que le nombre de périodes est différent selon les cycles : en enfantine, chaque élève apporte 1,25 période hebdomadaire; en secondaire préprofessionnelle, l'apport est de 2,60. La multiplication du nombre de périodes hebdomadaires (colonne 3) par le nombre d'élèves dans chaque cycle (colonne 4), puis l'addition verticale de la colonne 5 donne le nombre de périodes

hebdomadaires à disposition de l'Autorité scolaire de centre, ici 2057. Cette enveloppe est qualifiée de « pédagogique » pour la différencier d'une enveloppe qui serait financière. Un système d'enveloppe financière n'est pas praticable ici puisque la masse salariale du personnel enseignant d'un centre dépend de la structure démographique (âge, etc.). Or l'Autorité scolaire de centre n'a guère d'influence sur cette structure: c'est l'EORÉN et son Comité scolaire qui sont l'autorité d'engagement. Par contre, l'ASC est responsable pour allouer les ressources pédagogiques à l'intérieur du centre aux enseignant-e-s, en principe pour l'ensemble de l'année scolaire. L'enveloppe contient ainsi toutes les périodes qui permettent à chaque centre d'organiser toutes ses activités d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Figure 4: Exemple de détermination des périodes hebdomadaires pour un centre basé sur la pratique vaudoise (ici C2T)

Cycles et sections (1)	Degré (2)	Taux (VD) (3)	Elèves C2T (4)	Périodes hebdomadaires (5)
Enfantine	-2 et -1	1.25	197	245
Primaire	1 à 5	1.56	544	846
Orientation / Transition	6	1.98	88	175
Secondaire / préprofessionnelle	7 à 9	2.60	110	286
Secondaire / moderne	8 à 9	1.88	110	207
Secondaire / maturité	9 à 9	1.69	110	186
Tous les élèves du primaire	-2 à 5	0.09	741	67
Tous les élèves du secondaire	6 à 9	0.11	418	45
Total	-2 à 9		1159	2057

Source: adapté de Direction générale de l'enseignement obligatoire de l'Etat de Vaud.

Les taux sont fixés en préparant la rentrée scolaire dans le cadre de la procédure budgétaire de l'EORÉN. Evidemment ces taux dépendent de ceux imposés par l'Etat de Neuchâtel et son service de l'enseignement obligatoire (SEO). Toutefois, l'EORÉN peut faire usage de sa marge de manœuvre et de son *leadership* régional dans le dialogue avec les autorités cantonales.

Dotation pour le personnel de direction. Chaque centre reçoit une dotation pour son personnel de direction. En principe cette dotation se présente sous la forme d'une enveloppe d'heures (ou de périodes) au *pro rata* du nombre d'élèves, à l'instar de l'enveloppe pédagogique. Afin de maintenir une nécessaire stabilité dans les activités de direction, l'attribution par centre est revue au rythme des périodes administratives. Le Conseil intercommunal est compétent pour en décider sur proposition du Comité scolaire.

Dotation pour le personnel administratif et technique. Chaque centre reçoit une dotation pour son personnel administratif et technique. En principe cette dotation se présente sous la forme d'une enveloppe d'heures (ou de périodes) au *pro rata* du nombre d'élèves, à l'instar de l'enveloppe pédagogique. Afin de maintenir une nécessaire stabilité dans ces activités, l'attribution par centre est revue au rythme des périodes administratives. Le Conseil intercommunal est compétent pour en décider sur proposition du Comité scolaire.

S'agissant des activités de conciergerie, les bâtiments mis à disposition de la future EORéN continueront d'être entretenus par les communes membres du Syndicat. Ces dernières seront dédommagées par le Comité scolaire.

Dotation pour les services parascolaires et socio-éducatifs, ainsi que pour les activités d'animation. Chaque centre reçoit une dotation annuelle pour les services parascolaires et socio-éducatifs ainsi que pour les activités d'animation. Cette dotation est financière (par opposition à une dotation horaire pour les trois dotations mentionnées ci-dessus). Elle correspond à un montant en francs qui est un multiple du nombre d'élèves. Le Conseil intercommunal est compétent pour fixer le montant du forfait par élève sur proposition du Comité scolaire (rubrique biens, services et marchandises). Pour les activités d'animation, la dotation correspond à un standard commun à l'ensemble des centres. Les communes d'un centre sont autorisées, si elles le souhaitent et si cela ne met pas en cause les dispositions unitaires de l'EORéN, à apporter directement des moyens additionnels au centre qui scolarise leurs élèves.

4.5. Coûts engendrés par la création de l'EORéN

Principe budgétaire Bien que l'entrée en vigueur du Règlement de l'EORéN soit prévue pour le 1^{er} janvier 2012 et que les nouvelles structures de l'école doivent être opérationnelles à la rentrée d'août de la même année, le premier exercice comptable ne débutera que le 1^{er} janvier 2013. Cela signifie que, dans son budget 2012, l'ESRN prendra en compte les engagements financiers supplémentaires nécessaires à l'EORéN pour la période d'août à décembre 2012. Quant aux communes, elles établiront leur budget 2012 relatif à leurs écoles enfantines et primaires pour l'année civile 2012 complète.

Charges supplémentaires En raison de la professionnalisation de ses structures de fonctionnement, l'EORéN occasionnera des charges supplémentaires dans les domaines suivants:

- **Directions** Entre les 15 communes, nous disposons actuellement de 12,2 équivalents plein temps (EPT) de direction, soit
 - 8,2 EPT à l'ESRN
 - 3,0 EPT en ville de Neuchâtel
 - 0,5 EPT à la Tène
 - 0,5 EPT à Corcelles-Cormondrèche

En partant de l'hypothèse d'un EPT pour environ 450 élèves, nous devrions disposer de 17 EPT de direction. Il conviendra donc d'engager l'équivalent de 4,8 EPT de direction. Le coût annuel de 4,8 EPT de direction est d'environ 615'000 francs, charges comprises et subvention cantonale déduite. Les salaires des directions déjà en place à Neuchâtel, la Tène et Corcelles-Cormondrèche seront financés par ces trois communes jusqu'au 31 décembre 2012.

- **Administration et personnel technique** Entre les écoles enfantines et primaires de Neuchâtel et l'ESRN nous disposons actuellement de 9,2 EPT de secrétaires et de 10 EPT pour la gestion des salaires, comptabilité, économat, bibliothèques et intendance. Nous avons prévu un EPT de secrétariat pour environ 550 élèves. Nous avons également tenu compte de la nouvelle masse salariale à traiter, de la tenue de trois comptabilités séparées, de la préparation du matériel pour 7500 élèves et la gestion de l'équipement de 41 lieux d'enseignement.

Selon nos prévisions, il conviendra d'engager l'équivalent de :

- 4 EPT de secrétaires pour les trois cycles scolaires
- 4 EPT pour la gestion des salaires, comptabilité, intendance, des bibliothèques et de l'économat

Le coût annuel pour ces 8 EPT est d'environ 740'000 francs, charges comprises. Ces postes ne sont pas subventionnés par le canton.

- **Autres charges de fonctionnement** Certaines charges ne peuvent pas encore être chiffrées aujourd'hui, mais elles devront l'être dans le budget 2013. Il s'agit des charges suivantes :
 - Les dédommagements versés aux communes pour les séances auxquelles seront appelés à participer les membres de leur Conseil communal au sein du Comité scolaire et des autorités scolaires de centre figureront dans les charges de l'EORÉN et en recettes dans les comptes des communes ;
 - La location des bâtiments scolaires figurera dans les charges de l'EORÉN et en recettes dans les comptes des communes. Les règles applicables au calcul de la location ne sont pas encore fixées ;
 - L'achat de l'équipement et du mobilier scolaire des cycles 1 et 2 sera à la charge de l'EORÉN mais disparaîtra des comptes des communes ;

- Il est vraisemblable que certains services transversaux (notamment dans les domaines socio-éducatif ou de la médecine scolaire et dentaire) seront à terme étendus à l'ensemble de l'EORéN.

Au total, et abstraction faite des coûts de location des locaux scolaires qui seront facturés aux communes dans le cadre de la répartition du coût de l'élève à l'EORéN et encaissés dans les recettes communales, on peut raisonnablement estimer que la nouvelle structure scolaire coûtera environ 2 millions de francs de plus qu'actuellement pour l'ensemble des 15 communes. Il ne nous est pas possible aujourd'hui d'évaluer la répartition de cette augmentation par commune, dans la mesure où les charges supportées aujourd'hui et transférées demain à l'EORéN (éventuel personnel de direction et administratif) varie très fortement d'une commune à l'autre. Sans tenir compte de la répartition des élèves par commune, on relèvera toutefois qu'une charge supplémentaire de 2 millions de francs répartie sur 7500 élèves équivaut à environ 267 francs par élève.

4.6. Coûts engendrés par HarmoS

Il ne faut pas perdre de vue le fait qu'une bonne partie des charges supplémentaires que les communes devront assumer ces prochaines années dans le domaine de l'école obligatoire est totalement indépendante de la mise en place de l'EORéN. Ces charges résultent de l'adhésion du canton de Neuchâtel au concordat HarmoS et, en particulier, de la scolarisation obligatoire des enfants dès l'âge de 4 ans, de l'introduction de l'anglais en 7^e année (HarmoS) ou encore de l'élargissement de la grille horaire.

Dans son rapport du 23 avril 2008 relatif à l'adhésion au concordat HarmoS, le Conseil d'Etat a chiffré à 5,8 millions de francs le coût de l'harmonisation scolaire pour les communes. La répercussion effective de ce montant sur les budgets communaux dépendra évidemment de la date de mise en œuvre des différentes mesures. Le calendrier prévu dans le rapport précité envisageait des retombées complètes à partir de 2014.

Au vu de ces diverses inconnues, il est évidemment hasardeux de chiffrer le coût exact de l'introduction du concordat HarmoS pour les communes membres de l'EORéN. Cette dernière représentant environ un tiers des élèves du canton, on peut toutefois se risquer à parler de charges nouvelles de l'ordre de 2 millions de francs, soit un montant équivalent à celui qui résulte de la mise en place des nouvelles structures scolaires.

4.7. Conséquences financières pour la Ville de Neuchâtel

Si ce rapport décrit les éléments communs et valables pour l'ensemble des 15 communes participantes, il mérite d'être précisé au niveau de notre ville. Voici des données-clé et des estimations pour Neuchâtel.

4.7.1. Données-clé

L'EORÉN réunira 15 communes et jusqu'à 7500 élèves représentant environ un tiers des élèves du canton, ainsi que 41 bâtiments scolaires. Les principes financiers sont exposés au chapitre 4.2.

Pour notre Ville, nous additionnons les élèves des anciennes écoles enfantines et des écoles primaires ainsi que des écoles secondaires. Avec 3200 élèves, ils représentent ainsi 42 % des effectifs de l'EORÉN.

4.7.2. Rappel des nouveaux coûts récurrents pour les 15 communes

Il convient de distinguer les nouveaux frais

- pour HarmoS,
le contenu de l'enseignement avec onze années de scolarité obligatoire, l'anglais dès la 7^{ème} année et l'élargissement de la grille horaire. Le coût de ces améliorations est estimé à 2 millions de francs.
- pour l'EORÉN,
la structure organisationnelle, avec un total de 2 millions ou 267 francs par élève.

4.7.3. Nouveaux coûts récurrents pour Neuchâtel

- Coûts actuels (nets):
Ecole enf. et primaire: Fr. 14'000'000.; coût par élève : Fr. 7'100.-
Ecole secondaire: Fr. 12'100'000.-; coût par élève : Fr. 10'000.-
Total actuel : **Fr. 26'900'000.-**
- Avec HarmoS : 42% de 2 millions = Fr. 840'000.-
Avec EORÉN : Fr. 267.- x 3200 élèves = Fr. 855'000.-
Total coûts additionnels **Fr.1'700'000.-**
- Il faut encore tenir compte du fait que le personnel de direction qui gère actuellement les écoles enfantines et primaires de notre Ville sera intégré dans l'EORÉN. Par conséquent, la ligne 09.41.30 du budget de la Ville se réduira d'environ 700'000 francs.

Les nouvelles charges récurrentes annuelles pour Neuchâtel peuvent ainsi être estimées à 1 million de francs. L'amélioration de nos écoles en introduisant HarmoS ainsi que la sauvegarde de la maîtrise qui passe par une professionnalisation de l'école, augmenteront donc notre charge nette pour l'enseignement obligatoire de 3.7 %.

4.7.4. Gestion de l'immobilier

L'EORÉN inclura 41 immeubles. Imposer une gestion immobilière professionnelle par une agence aux 15 communes ne paraît pas souhaitable sur le plan politique et pratique. Il appartiendra toujours aux communes d'entretenir leur patrimoine scolaire, dans l'intérêt de leurs propres élèves.

Concrètement, les communes entretiennent normalement leurs biens immobiliers. Elles ventilent les frais selon les usagers (EORÉN, associations diverses et autres) et les facturent à l'EORÉN qui, à son tour, les répercute sur les frais/élève facturés aux communes.

Les rénovations, transformations et constructions sont planifiées en collaboration avec l'EORÉN. C'est elle qui a la vue d'ensemble des besoins et les anticipe. Toutefois, les décisions appartiennent aux communes. Les frais de fonctionnement (amortissements, intérêts) sont facturés à l'EORÉN de la même manière que l'entretien.

Ce procédé a fait ses preuves avec l'ESRN et résulte normalement, pour les communes, en une opération blanche.

4.7.5. 2012 est l'année de transition

Comme présenté au point 4.5, c'est seulement en 2013 que la totalité des nouvelles charges deviendra effective. Pour l'année 2012, de la rentrée en août jusqu'à décembre, l'ESRN gèrera les frais supplémentaires. Son budget proposé pour 2012 corrobore en effet nos estimations : nous avons planifié un montant supplémentaire de 500'000 francs (augmentation de 12,1 à 12,6 millions). Ce montant inclut pour une large partie la suppression partielle de la retenue sur les traitements des enseignants, décidée par les autorités cantonales.

5. Procédure

Lancée il y a plus d'une année, la procédure qui aboutit aujourd'hui devant les Conseils généraux des 15 communes membres de l'ESRN a été menée en prenant soin d'associer largement à la démarche l'ensemble des partenaires concernés :

- Le principe même d'utiliser la structure de l'actuelle ESRN, en modifiant le but et le nom de ce syndicat, a été décidé le 25 mars 2010 par le Conseil intercommunal de l'ESRN ;
- Un comité de projet, regroupant des représentants de l'ensemble des communes membres, le comité scolaire, la Direction de l'ESRN ainsi que les directions existantes des écoles enfantines et primaires, a été désigné le 2 septembre 2010 ;

- L'intention stratégique de l'ÉORÉN qui figure en annexe du présent rapport a été définie sous la houlette de nos mandataires. Cette intention stratégique présentée au Conseil intercommunal le 21 octobre 2010 a guidé les réflexions tout au long des travaux.
- Le fruit du travail de nos mandataires, avec le comité de projet et son bureau, le rapport de synthèse a été finalisé le 10 mars 2011.
- Ce rapport de synthèse a fait ensuite l'objet d'une présentation aux membres des Conseils généraux des communes membres du syndicat au cours de 4 séances publiques durant le printemps 2011 ;
- Enfin, le Conseil intercommunal de l'ESRN a approuvé à l'unanimité les modifications du Règlement général et, en particulier, les nouveaux buts et le nouveau nom du syndicat dans sa séance du 9 juin 2011.

Conformément au Règlement général de l'École secondaire régionale de Neuchâtel (ESRN), c'est au Conseil général de chaque commune membre qu'il appartient désormais d'approuver ou non le résultat de cet important travail préparatoire et de transformer le syndicat régissant aujourd'hui l'école secondaire en un syndicat appelé à gérer demain l'ensemble de l'école obligatoire de la région de Neuchâtel. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue le fait que la législation cantonale fait obligation aux communes d'appartenir au moins à un cercle scolaire. Dès lors, si un Conseil général devait ne pas approuver le Règlement général de l'ÉORÉN dans la teneur proposée en annexe, il appartiendrait à la commune concernée de se retirer de l'ESRN puis de demander son adhésion à un syndicat régissant un autre cercle scolaire, avec les conséquences pratiques que cela pourrait impliquer pour les élèves. S'il n'est pas possible d'amender le texte du règlement, il est néanmoins envisageable de suggérer d'éventuelles modifications au Conseil intercommunal en vue d'un examen ultérieur.

6. Conclusion

Il s'en est fallu de peu que le concordat HarmoS ne soit le prétexte à un nouvel exercice de cantonalisation dans un domaine de compétences qui est cher aux communes : quoi de plus naturel, en effet, que d'avoir envie de choisir les personnes auxquelles on va confier l'instruction de ses enfants, en particulier les plus petits, le lieu ou encore les conditions de leur scolarisation. Certes, il n'échappera à personne que la régionalisation de l'école entraînera également une relative perte de proximité, mais le fait de confier la gestion de ce domaine à une organisation qui a fait ses preuves depuis près de 30 ans est un gage de sécurité. Par ailleurs, une lecture attentive aura mis en évidence le renforcement des pouvoirs du Conseil intercommunal, la création

d'une instance de proximité - l'Autorité scolaire de centre -, dans laquelle chaque commune membre du centre sera représentée, ou encore la grande souplesse octroyée aux communes pour organiser à leur guise la participation à la vie scolaire de tous les partenaires actifs aujourd'hui dans le cadre des Conseils d'établissement scolaires.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous sommes persuadés que vous réserverez bon accueil à ce rapport et à l'arrêté qui l'accompagne, et nous vous prions, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, de prendre en considération le présent rapport et d'adopter l'arrêté et le règlement qui lui sont liés.

Neuchâtel, le 3 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Alain Ribaux

Rémy Voirol

Projet



Arrêté

du Conseil général de la commune de Neuchâtel relatif à l'adoption du Règlement général du Syndicat intercommunal de l'Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel (EORÉN) du 9 juin 2011

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964
Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983
Vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984
Vu le rapport du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel, du 3 octobre 2011

Le Conseil général de la commune de Neuchâtel

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier.- Le Règlement général du Syndicat de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel, du 9 juin 2011, est adopté.

Art. 2.- Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 conformément à l'art. 38 du Règlement général de l'EORÉN.

Art. 3.- Le présent arrêté est soumis à l'adoption de toutes les communes membres du Syndicat intercommunal de l'EORÉN.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Projet d'école comprenant les 11 degrés de la scolarité obligatoire dans un périmètre de 15 communes

Règlement général

1.1 Chapitre premier: But et siège

Art. 1 -	Sous le nom d'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel (ci-après EORÉN), les communes de	
	Corcelles-Cormondrèche Cornaux Cressier Enges Fenin-Vilars-Saules Hauterive La Tène Le Landeron	Lignièrès Montmollin Neuchâtel Pesceux Saint-Blaise Savagnier Valangin
	forment un syndicat intercommunal, conformément aux articles 66 à 84a de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans le but	
	a) de dispenser aux élèves en âge de scolarité obligatoire un enseignement conforme à la loi;	
	b) d'assurer à l'EORÉN les services d'un corps enseignant de qualité, disposant des moyens d'exercer ses fonctions au mieux des intérêts des élèves;	
	c) de mettre à disposition de l'EORÉN les terrains et les bâtiments, le mobilier et le matériel d'enseignement qui lui sont nécessaires et de prendre toutes mesures propres à leur conservation;	
	d) d'assurer le financement de l'EORÉN.	
	Le Syndicat a son siège à Neuchâtel	

1.2 Chapitre II: Organes de l'EORÉN

Art. 2 -	Les organes du Syndicat sont:
	A. Le Conseil intercommunal B. Le Comité scolaire C. L'Autorité scolaire de centre D. Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal

A. Le Conseil intercommunal

Art. 3 -	Composition
	1) Le Conseil intercommunal est élu au début de chaque période administrative et pour toute la durée de celle-ci. 2) Il se compose des représentants des communes membres soit:

	<p>a) D'un conseiller général désigné par le Conseil général de chacune des communes membres;</p> <p>b) D'un conseiller communal désigné par le Conseil communal des communes membres. Etant donné que le Comité scolaire du Syndicat est formé, en principe, des conseillers communaux en charge du dicastère de l'instruction publique, ces derniers ne peuvent pas siéger au sein du Conseil intercommunal.</p> <p>3) Les délégués sont rééligibles. Tout siège vacant sera repourvu sans délai.</p> <p>4) Les membres du Comité scolaire, les directeurs des centres et le secrétaire général assistent aux séances du Conseil intercommunal.</p>
Art. 4 -	Bureau du Conseil
	<p>1) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le doyen d'âge – le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de ladite période administrative, un président, un vice-président et un secrétaire, choisis chacun parmi les délégués de communes différentes.</p> <p>2) Le président, le vice-président et le secrétaire forment un Bureau auquel le Conseil intercommunal peut confier certains mandats particuliers.</p>
Art. 5 -	Attributions
En général	1) Sous réserve de compétences que la loi et le présent règlement général attribuent au Comité scolaire, le Conseil intercommunal est l'organe suprême du Syndicat. Il exerce son mandat sous la surveillance du Conseil d'Etat. Les art. 71 et 79 de la loi sur les communes sont réservés.
Surveillance et règlements	<p>2) Le Conseil intercommunal exerce la surveillance sur le comité scolaire et les autres organes du Syndicat.</p> <p>3) Il approuve et modifie, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, le présent règlement ainsi que toute modification ultérieure à la majorité des deux tiers de membres présents et des élèves représentés. Le projet de texte doit être joint à la convocation.</p> <p>4) Il approuve et modifie l'ensemble des règlements applicables au Syndicat. Les projets de textes réglementaires doivent être joints à la convocation.</p>
Interpellation et motion	<p>5) Interpellation. Tout membre du Conseil intercommunal a le droit d'interpeller le Comité scolaire pour demander des explications sur un objet déterminé ressortissant à la gestion ou à l'administration du syndicat. L'interpellation doit être annoncée par écrit au Comité scolaire par l'intermédiaire du Secrétariat général au moins quinze jours avant une séance pour pouvoir être inscrite à son ordre du jour. Lors de la séance, l'interpellation est développée par son auteur, puis le Comité scolaire doit y répondre. L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close. La discussion n'est pas ouverte, à moins que le Conseil intercommunal n'en décide autrement.</p> <p>6) Motion. Tout membre du Conseil intercommunal a le droit de demander à ce dernier d'enjoindre le Comité scolaire d'étudier une question déterminée, par le biais d'une motion. La motion doit être déposée par écrit auprès du Comité scolaire, par l'intermédiaire du Secrétariat général, au moins quinze jours avant la séance pour pouvoir être portée à son ordre du jour. La motion est développée par son ou</p>

	<p>ses auteur(s) et est discutée par le Conseil intercommunal. Toute motion prise en considération par le Conseil intercommunal est renvoyée au Comité scolaire pour examen et rapport écrit lors d'une prochaine séance du Conseil intercommunal. S'il n'est pas répondu à la séance suivante du Conseil intercommunal, une information est donnée sur l'état d'avancement du rapport.</p>
Finances	<p>7) Le Conseil intercommunal est compétent pour toutes les questions d'ordre financier intéressant le Syndicat. A ce titre:</p> <ol style="list-style-type: none"> Il adopte le budget et les comptes. Il décide des crédits nécessaires à l'acquisition d'équipements et de bâtiments. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés, sur toute dépense non renouvelable et non prévue au budget d'un montant supérieur à 25'000 francs par cas. L'art. 9, al. 18, demeure réservé. Il délibère et vote sur le rapport de gestion du Comité scolaire. Il lui donne décharge de sa gestion financière. Il fixe les dédommagements des communes pour la mise à disposition des conseillers communaux au sein du Comité scolaire et de l'Autorité scolaire de centre.
Nomination	<p>8) Le Conseil intercommunal nomme:</p> <ol style="list-style-type: none"> Le Bureau du Conseil intercommunal. Le Comité scolaire, sur proposition des Autorités scolaires de centre. L'organe de révision. Les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour mener à bien une tâche déterminée.
Immeubles	<p>9) Le Conseil intercommunal se prononce, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, sur les aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à 25 ans. L'art. 52c de la loi sur les communes est réservé.</p>
Adhésion, retrait et dissolution	<p>10) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, sur l'adhésion de communes au Syndicat et fixe la procédure de retrait.</p> <p>11) Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés et sous réserve de l'approbation du Conseil général de chaque commune membre, ainsi que de la sanction du Conseil d'Etat, sur la dissolution du Syndicat. Si nécessaire, il fixe la procédure de liquidation.</p>
Art. 6 -	Quorum et décisions
	<ol style="list-style-type: none"> Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents représentent plus de la moitié des communes membres et des élèves représentés. Les élèves représentés sont les élèves domiciliés dans la commune membre qui fréquentent l'école obligatoire dans un collège faisant partie du Syndicat. Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider de procéder à une nouvelle convocation. Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée

	<p>seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>4) Chaque personne présente dispose d'une voix pour le calcul de la majorité des communes membres et d'un nombre de voix équivalent au nombre d'élèves qu'elle représente pour le calcul de la majorité des élèves représentés. Ledit nombre d'élèves correspond au nombre d'élèves fréquentant les écoles du Syndicat et domiciliés dans la commune que la personne représente.</p> <p>5) Sauf mention contraire faite dans le présent règlement ou dans le droit supérieur, il prend ses décisions à la double majorité des membres présents et des élèves représentés. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité.</p> <p>6) En principe, les votations ont lieu à main levée. Le président vote et en cas d'égalité sa voix est prépondérante.</p> <p>7) La votation a lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents et des élèves représentés. La décision n'est pas acquise en cas d'égalité des voix. Le président vote. Les scrutateurs sont tenus à respecter le secret du scrutin.</p> <p>8) Les nominations ont lieu au scrutin secret à la double majorité des communes membres et des élèves représentés. Le président participe au vote.</p> <p>9) En cas d'urgence et si aucun des délégués présents ne s'y oppose, le Conseil intercommunal peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour. Cette question ne doit pas concerner les modifications réglementaires.</p>
Art. 7 -	Convocation et séances
	<p>1) Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Comité scolaire. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour et la documentation sont envoyés au moins dix jours avant la séance.</p> <p>2) Le Conseil intercommunal se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire:</p> <p>a) Au mois de mars pour adopter les comptes et le rapport de gestion.</p> <p>b) Au mois d'octobre pour adopter le budget (y compris sa répartition entre les centres).</p> <p>c) En séance d'information.</p> <p>3) Le Conseil intercommunal se réunit en outre à la demande du cinquième de ses membres et des élèves représentés, du Comité scolaire ou du Conseil d'Etat.</p> <p>4) Le président peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances.</p> <p>5) Le secrétaire général tient le procès-verbal. Le procès-verbal est adressé aux membres du Conseil intercommunal.</p> <p>6) En principe, les séances du Conseil intercommunal sont publiques.</p>

B. Le Comité scolaire

Art. 8 -	Composition
	<p>1) Le Comité scolaire est élu par le Conseil intercommunal au début de chaque période administrative et pour toute la durée de celle-ci.</p> <p>2) Il est composé d'un conseiller communal par centre issu des exécutifs des communes membres du centre. Il y a autant de membres du Comité</p>

	<p>scolaire que de centres. Une commune ne peut être représentée que par une seule personne au Comité scolaire.</p> <p>3) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le doyen d'âge – le Comité scolaire nomme pour la durée de la période, parmi ses membres, un président.</p> <p>4) Le directeur de chaque centre ainsi que le secrétaire général participent avec voix consultative aux réunions du Comité scolaire.</p>
Art. 9 -	Attributions
En général	<p>1) Sous réserve de compétences que la loi et le présent règlement général attribuent au Conseil intercommunal, le Comité scolaire est l'organe exécutif du Syndicat. Il répond de son activité à l'égard du Conseil intercommunal.</p> <p>2) Il représente le Syndicat et engage celui-ci vis-à-vis des tiers par la signature du président, signant collectivement avec un autre membre du Comité scolaire.</p> <p>3) Il convoque le Conseil intercommunal, prépare ses séances avec le président dudit Conseil et présente des propositions sur les décisions à prendre.</p>
Conduite stratégique	<p>4) Il assure la bonne marche de l'ÉORÉN conformément au règlement du Syndicat intercommunal.</p> <p>5) Il planifie à moyen et long terme les besoins du Syndicat en fonction des effectifs d'élèves, du nombre de classes, des équipements et des bâtiments.</p> <p>6) Il approuve les directives concernant les délégations de l'Autorité scolaire de centre à ses membres.</p>
Conduite opérationnelle	<p>7) Le Comité scolaire attribue les ressources aux divers centres.</p> <p>8) Il est en charge des relations avec le Département cantonal compétent ainsi qu'avec les communes.</p> <p>9) Il est l'organe d'arbitrage en cas de dissension entre centres.</p>
Gestion des ressources humaines	<p>10) Sur proposition de l'Autorité scolaire de centre, le Comité scolaire:</p> <p>a) Engage les directeurs de centre, les directeurs adjoints et les membres du corps enseignant et propose leur nomination, respectivement la suppression de leur poste ou leur renvoi, au département désigné par le Conseil d'Etat,</p> <p>b) Engage, nomme et révoque les membres du personnel administratif et technique; ce dernier est soumis au statut du personnel de l'ÉORÉN.</p>
Communication	<p>11) Le Comité scolaire, par son président, se charge de la communication externe du Syndicat.</p>
Système d'information	<p>12) Le Comité scolaire se charge de la tenue d'un tableau de bord qui permet de suivre la performance et d'assurer le suivi budgétaire et comptable des ressources du Syndicat.</p> <p>13) Il rédige à l'attention du Conseil intercommunal notamment un rapport annuel d'activités.</p>
Finances	<p>14) Le Comité scolaire gère les affaires et administre les biens du Syndicat.</p> <p>15) Il prépare le budget (y inclus sa répartition entre centres) à l'attention du Conseil intercommunal.</p> <p>16) Il gère les subventions.</p> <p>17) Il organise la tenue des comptes et les adresse en temps utile au Conseil</p>

	<p>intercommunal avec le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision.</p> <p>18) Il décide des dépenses non prévues au budget d'un montant maximum non renouvelable de 25'000 francs par cas. Pour des dépenses d'entretien d'immeubles urgentes, ce montant est de 50'000 francs.</p>
Contrôle fiduciaire	<p>19) Le Comité scolaire fait procéder une fois par an à un contrôle fiduciaire. Le rapport écrit de la fiduciaire est à adresser au Comité scolaire, au Conseil intercommunal et au Département cantonal compétent.</p> <p>20) Le Comité scolaire, le Secrétariat général ainsi que les Autorités scolaires de centre remettent à la fiduciaire tous les livres et pièces justificatives et leur donnent tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.</p>
Logistique	<p>21) Le Comité scolaire pourvoit à la gestion des projets de construction et de rénovation, ainsi qu'à l'entretien des biens immobilisés que le Syndicat possède en propre.</p>
Art. 10 -	Quorum et décisions
	<p>1) Le Comité scolaire ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents représentent plus de la moitié des centres.</p> <p>2) Le Comité scolaire prend ses décisions par consensus, à défaut à la majorité.</p>
Art. 11 -	Groupes de travail
	<p>1) Le Comité scolaire peut former des groupes de travail pour l'appuyer dans certaines de ses tâches.</p> <p>2) Le Comité scolaire peut notamment faire appel aux cadres de l'EORÉN, aux Autorités scolaires de centre, au corps enseignant et aux parents d'élèves.</p> <p>3) Il peut également recourir aux services d'experts externes.</p>
Art. 12 -	Séances
	<p>1) Le Comité scolaire siège en principe deux fois par mois. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour de la séance et la documentation sont envoyés au moins trois jours avant la séance.</p> <p>2) Le Comité scolaire se réunit en outre à la demande de deux de ses membres, du président du Conseil intercommunal ou encore du Département cantonal compétent.</p> <p>3) Si l'ordre du jour l'exige, le Comité scolaire peut siéger en comité restreint, sans inviter les directeurs et/ou le secrétaire général.</p> <p>4) Le président peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances.</p> <p>5) Le secrétaire général convoque les séances et en tient le procès-verbal. Ce dernier est envoyé aux membres du Comité scolaire, à la présidence du Conseil intercommunal et aux directeurs de centre.</p>

C. L'Autorité scolaire de centre

Art. 13 -	Composition
	<p>1) L'Autorité scolaire de centre est composée du conseiller communal de chacune des communes du centre en charge du dicastère de l'instruction publique, du directeur de centre ainsi que des directeurs adjoints. Tous y participent de plein droit.</p> <p>2) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le doyen d'âge – l'Autorité scolaire de centre nomme,</p>

	pour la durée de ladite période administrative, un président qui est un conseiller communal.
Art. 14 -	Attributions
En général	1) L'Autorité scolaire de centre constitue le comité de direction du centre.
Conduite stratégique	2) L'Autorité scolaire de centre applique les règlements dans son centre. 3) Elle définit un projet de centre. 4) Elle peut édicter des directives dans sa sphère de compétence.
Conduite opérationnelle	5) L'Autorité scolaire de centre organise l'enseignement dans son centre en affectant les élèves par classe, en confectionnant les horaires, en attribuant les enseignements et les moyens d'enseignement aux professeurs. 6) Elle se charge de la gestion administrative des élèves (inscription, intégration, suivi du cursus, départ). 7) L'Autorité scolaire de centre se charge d'organiser les activités parascolaires, socio-éducatives, d'animation et les autres tâches scolaires dans son centre. 8) Elle attribue les ressources pédagogiques par cycle et par collège. 9) Elle gère également les ressources qui ne sont pas liées à l'enseignement. 10) L'évaluation des prestations et le contrôle pédagogique sont du ressort de l'Autorité scolaire de centre.
Gestion des ressources humaines	11) L'Autorité scolaire de centre propose au Comité scolaire l'engagement, la nomination, la suppression de poste ou le renvoi des directeurs, des directeurs adjoints, des membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique. 12) Elle désigne les personnes qui prennent la charge de correspondant de collège.
Communication	13) L'Autorité scolaire de centre se charge de la communication interne.
Système d'information	14) L'Autorité scolaire de centre se charge de la tenue d'un tableau de bord qui permet de suivre la performance et d'assurer le suivi budgétaire et comptable des ressources de son centre. 15) Elle collabore avec le Secrétariat général en matière budgétaire et comptable. Elle lui fournit les informations nécessaires à la tenue de la comptabilité.
Logistique	16) L'Autorité scolaire de centre collabore à la gestion et au maintien courant des bâtiments y compris les questions de sécurité et d'hygiène. 17) Elle collabore à la gestion des équipements, de l'informatique, des moyens d'enseignement, des fournitures scolaires et des autres biens, services et marchandises.
Art. 15 -	Quorum et décisions
	1) L'Autorité scolaire de centre ne peut prendre de décisions valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. 2) Les voix des conseillers communaux sont pondérées de manière à ce que le total des voix des conseillers communaux représente quatre voix. 3) L'Autorité scolaire de centre prend ses décisions à la majorité des voix présentes. Le président participe au vote, avec voix prépondérante en cas d'égalité.
Art. 16 -	Délégation
	1) L'Autorité scolaire de centre peut déléguer des tâches à ses membres, en

	<p>particulier au directeur ainsi qu'aux directeurs adjoints, conformément à l'Art. 16 de la loi sur les autorités scolaires.</p> <p>2) Cette délégation doit faire l'objet d'une directive approuvée par le Comité scolaire.</p> <p>3) La délégation porte essentiellement sur la stratégie du centre et les règlements y relatifs ainsi que sur la conduite opérationnelle du centre. La conduite opérationnelle du centre concerne l'organisation de l'enseignement principalement.</p> <p>4) La directive doit préciser si le délégataire bénéficie de la compétence décisionnelle, de la compétence de proposition ou encore de la compétence d'exécution.</p>
Art. 17 -	Séances
	1) L'Autorité scolaire de centre siège en principe une fois par semaine. Un ordre du jour est transmis aux membres avant la séance.

D. Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal

Art. 18 -	Composition
	<p>1) Chaque centre se dote d'un Conseil d'établissement scolaire intercommunal. En conformité avec l'Art. 78d de la loi sur les communes, le Conseil d'établissement scolaire intercommunal est composé notamment:</p> <p>a) D'au moins un membre du Conseil communal de chaque commune présente dans le centre.</p> <p>b) D'au moins un membre du Conseil général de chaque commune présente dans le centre.</p> <p>c) D'au moins une personne par commune représentant les parents d'élèves.</p> <p>d) D'au moins une personne représentant le corps enseignant.</p> <p>e) D'au moins un directeur ou un directeur adjoint.</p>
Art. 19 -	Attributions
En général	<p>1) L'Art. 78g de la loi sur les communes définit les compétences du Conseil d'établissement scolaire intercommunal. Ces dernières sont notamment les suivantes:</p> <p>a) Appuyer l'Autorité scolaire de centre dans sa gestion du centre.</p> <p>b) Préavisier les règlements internes du centre.</p> <p>c) Soutenir les professionnels du centre, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles.</p> <p>d) Etablir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général.</p> <p>e) Se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires.</p> <p>f) Proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.</p>
Nomination	<p>2) Les membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal sont nommés:</p> <p>a) Par les Conseils communaux pour leurs délégués</p> <p>b) Par les Conseils généraux pour leurs délégués</p> <p>c) Par les parents d'élèves fréquentant le centre pour leur délégation des</p>

	<p>parents d'élèves.</p> <p>d) Par le corps enseignant du centre pour sa délégation.</p> <p>e) Par l'Autorité scolaire de centre, pour le Directeur ou le Directeur adjoint.</p> <p>3) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le doyen d'âge – le Conseil d'établissement scolaire intercommunal nomme, pour la durée de ladite période administrative, le président dudit Conseil.</p>
Art. 20 -	Quorum et décisions
	<p>1) Le Conseil d'établissement ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents.</p> <p>2) Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président participe au vote, avec voix prépondérante en cas d'égalité.</p>
Art. 21 -	Organisation
	<p>1) Pour mener à bien ses tâches, le Conseil d'établissement scolaire intercommunal peut mettre sur pied des sous-groupes.</p>
Art. 22 -	Séances
	<p>1) Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal siège au minimum une fois par trimestre. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour de la séance et la documentation sont envoyés au moins cinq jours avant la séance.</p>

1.3 Chapitre III: Dispositions financières

Art. 23 -	Charges de fonctionnement
	<p>Les charges de fonctionnement de l'EORÉN sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les charges de personnel (enseignants, cadre et autres collaborateurs), 2) les biens, services et marchandises (fournitures scolaires, exploitation des locaux, locations, etc.), 3) les intérêts passifs (bâtiments et équipements), 4) les amortissements (bâtiments et équipements), 5) les frais des transports publics organisés spécialement en raison des horaires scolaires (hors du transport scolaire qui reste à la charge des communes), 6) les autres charges.
Art. 24 -	Ressources
	<p>Les ressources de l'EORÉN sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les contributions des communes membres, 2) les subventions cantonales, 3) les écolages des élèves domiciliés dans une commune non membre du Syndicat, hors du canton ou à l'étranger, 4) les dons, legs et autres recettes.
Art. 25 -	Comptes, budget et réserves
	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les comptes de l'EORÉN couvrent l'année civile. Ils sont tenus par le Comité scolaire selon les règles fixées par l'Etat. 2) Le compte courant de l'EORÉN est confié par le Comité scolaire à un établissement bancaire reconnu au sens de l'Art. 46, al. 2 de la loi sur les communes. Toutes les opérations comptables qui procèdent des relations entre le Syndicat et les communes se font par ce compte courant.

	<p>3) Le Comité scolaire peut proposer au Conseil intercommunal la constitution de fonds pour assurer le financement de dépenses futures clairement déterminées.</p> <p>4) Le budget et les comptes sont adoptés par le Conseil intercommunal. Ils sont ensuite soumis à l'approbation du Département cantonal compétent.</p> <p>5) Dès leur adoption, le budget et les comptes sont communiqués par le Comité scolaire aux communes membres du Syndicat pour leur permettre d'en incorporer le résultat dans leurs propres comptes et dans les délais qui leur sont impartis.</p> <p>6) Chaque commune peut se renseigner en tout temps sur les comptes du Syndicat.</p>
Art. 26 -	Responsabilité solidaire
	1) Les communes sont responsables solidairement des dettes que le Syndicat n'est pas en mesure de payer.
Art. 27 -	Répartition de la charge nette entre les communes membres
	<p>1) La charge nette à répartir entre les communes membres du Syndicat est calculée spécifiquement pour le cycle primaire 1, le cycle primaire 2 et le cycle secondaire 3.</p> <p>2) Pour obtenir la charge nette pour chacun des trois cycles sont soustraits à la charge totale de chacun des trois cycles, les contributions des communes non membres, les écolages, les subventions cantonales et les recettes diverses.</p> <p>3) La charge nette par cycle est répartie entre les communes membres du Syndicat de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90% au prorata du nombre d'élèves dont les parents ou les personnes responsables sont domiciliés sur le territoire de chaque commune intéressée et d'après l'effectif moyen (E_m) de chaque commune, calculé selon la formule suivante: $E_m = \frac{(2 \times E_1) + (1 \times E_2)}{3}$ <p>où E_1: effectif moyen de janvier à août E_2: effectif moyen de septembre à décembre</p> - 10% au prorata de la population constatée par le dernier recensement cantonal. <p>4) La charge nette par commune est constituée de l'addition de la charge nette répartie pour le cycle 1, le cycle 2 et le cycle 3.</p>
Art. 28 -	Calendrier des versements communaux
	<p>1) Les contributions annuelles communales sont payables en quatre versements:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le premier, le 15 février, b) le deuxième, le 15 mai, c) le troisième, le 15 août, d) le quatrième, le 15 novembre. <p>En cas de difficulté de trésorerie, le Syndicat peut demander par la voix du Comité scolaire un versement anticipé de la contribution des communes.</p> <p>2) Les trois premières contributions sont égales. Elles sont calculées sur la base du prix coûtant déterminé par le budget et l'effectif au 1^{er} janvier. Pour la quatrième contribution, c'est l'effectif au 1^{er} septembre qui est</p>

	déterminant. Le solde éventuel est réglé à l'échéance du 30 avril de l'année suivante. 3) Les paiements tardifs sont grevés d'intérêts moratoires au taux débiteur du compte courant. 4) Pour le surplus, les intérêts bancaires sont à la charge du Syndicat.
Art. 29 -	Répartition des ressources entre les centres
	1) La répartition des ressources entre les centres s'effectue sur la base de dotations forfaitaires par élève. Ces dotations sont au nombre de quatre: une dotation pour le personnel enseignant, une dotation pour le personnel de direction, une dotation pour le personnel administratif et technique, une dotation pour les services parascolaires et socio-éducatifs et pour les activités d'animation.
Art. 30 -	Dédommagement pour la mise à disposition par les communes de conseillers communaux
	1) Le Syndicat dédommage les communes pour la mise à disposition de conseillers communaux qui siègent dans le Comité scolaire et dans l'Autorité scolaire de centre. 2) Le montant des dédommagements est décidé par le Conseil intercommunal. Il est versé aux communes membres.
Art. 31 -	Dédommagement pour les bâtiments mis à disposition par les communes
	1) Le Syndicat dédommage les communes pour l'utilisation des bâtiments que les communes lui mettent à disposition. Le Syndicat prend en charge les frais effectifs liés aux bâtiments (intérêts, amortissements, biens, services, matériels, locations, salaires du personnel d'entretien). Ces frais font partie des charges à répartir entre les communes membres du Syndicat

1.4 Chapitre IV: Droit de référendum en matière intercommunale

Art. 32 -	Principe et objet
	1) Les articles de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 s'appliquent. 2) Dix pour-cent du total des électeurs de l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui exigé par le référendum facultatif cantonal. 3) Les règles définissant l'objet de référendum en matière communale s'appliquent par analogie au référendum en matière intercommunale.

1.5 Chapitre V: Adhésion, retrait et dissolution

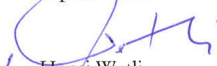

Art. 33 -	Adhésion
	1) Le Syndicat peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. 2) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, sur l'adhésion de communes au Syndicat.

Art. 34 -	Retrait 1) Chaque commune peut se retirer du Syndicat pourvu qu'elle annonce son retrait deux années à l'avance pour la fin d'un exercice. Sa décision doit être adressée par lettre recommandée à la Présidence du Conseil intercommunal avant le premier janvier. 2) Les membres qui se retirent perdent tout droit à l'avoir social. 3) Si le retrait d'une ou plusieurs communes membres entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes restantes, les membres qui se retirent pourront être tenus de continuer à participer à des charges financières déterminées, notamment aux intérêts passifs immobiliers et aux amortissements. Le Conseil intercommunal fixe les modalités du retrait sur préavis du Comité scolaire. En cas de conflit, le Conseil d'Etat décide.
Art. 35 -	Dissolution 1) Les deux tiers des communes membres et des élèves représentés peuvent requérir, par lettre recommandée à la Présidence du Conseil intercommunal, la dissolution du Syndicat pour la fin d'un exercice. Les lettres doivent être adressées au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. 2) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés et sous réserve de l'approbation du Conseil général de chaque commune membre, ainsi que de la sanction du Conseil d'Etat, sur la dissolution du Syndicat. 3) Sauf décision contraire du Conseil intercommunal, la liquidation s'opère par les soins du Comité scolaire qui peut recourir aux services d'une fiduciaire. 4) Chaque commune reprend ses apports anciens ou acquis en remplacement. L'actif et le passif sont ensuite répartis entre les membres au prorata du total des contributions payées par chaque commune au cours des dix dernières années. 5) Le Comité scolaire continue à remplir l'ensemble de ses attributions au sens de la loi concernant les autorités scolaires jusqu'à décision du Conseil d'Etat.

1.6 Chapitre VI: Dispositions finales et transitoires

Art. 36 -	Contestations 1) Les contestations survenant entre le Syndicat et ses membres ou entre ces derniers, à propos de l'application du présent règlement, seront portées devant le Conseil d'Etat par la partie la plus diligente. Ce Conseil arrête la procédure et tranche souverainement.
Art. 37 -	Constitution et dispositions transitoires 1) Au jour de sa constitution, le Syndicat reprend intégralement l'actif et le passif ainsi que tous les droits et obligations en cours du Syndicat intercommunal de l'Ecole secondaire régionale de Neuchâtel (ESRN). Il en est de même pour l'actif et le passif ainsi que tous les droits et obligations en cours des communes parties prenantes dans le domaine de l'école enfantine et de l'école primaire, à l'exception des bâtiments qui

	<p>restent propriété desdites communes.</p> <ol style="list-style-type: none">2) Le présent règlement remplace et annule le règlement général de l'ESRN. Les autres règlements et directives sont actualisés dans les meilleurs délais.3) Le Comité scolaire de l'EORÉN convoque le Conseil intercommunal de l'EORÉN pour une première séance à tenir en janvier 2012. Le Conseil intercommunal de l'EORÉN nomme le Comité scolaire de l'EORÉN, tel qu'il est prévu par l'art.8.2. du présent règlement, sur proposition des conseillers communaux en charge du dicastère de l'instruction publique réunis par centre.4) Le Comité scolaire de l'EORÉN prend toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent projet d'école: nominations, organisation de la rentrée scolaire 2012-2013, établissement du budget, notamment.5) Le Comité scolaire de l'EORÉN gère quant à lui les affaires courantes liées à l'année scolaire 2011-2012.
--	---

Art. 38 -	Entrée en vigueur
<p data-bbox="262 165 956 268">Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 après approbation par les Conseils généraux de toutes les communes membres et sanction du Conseil d'Etat. A cette date, le Syndicat acquiert la personnalité juridique de droit public.</p> <p data-bbox="432 300 889 373" style="text-align: center;"> Au nom du Conseil intercommunal de l'Ecole secondaire régionale de Neuchâtel Le président : Le secrétaire : </p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div data-bbox="404 373 620 475" style="text-align: center;">  Henri Wetli </div> <div data-bbox="710 373 938 453" style="text-align: center;">  Yves Delamadeleine </div> </div> <p data-bbox="262 507 479 531">Neuchâtel, le 9 juin 2011</p> <p data-bbox="262 587 564 611">Corcelles-Cormondrèche, le (date)</p> <p data-bbox="262 627 418 651">Cornaux, le (date)</p> <p data-bbox="262 667 418 691">Cressier, le (date)</p> <p data-bbox="262 707 396 730">Enges, le (date)</p> <p data-bbox="262 746 512 770">Fenin-Vilars-Saules, le (date)</p> <p data-bbox="262 786 430 810">Hauterive, le (date)</p> <p data-bbox="262 826 418 850">La Tène, le (date)</p> <p data-bbox="262 866 456 890">Le Landeron, le (date)</p> <p data-bbox="262 906 418 930">Lignières, le (date)</p> <p data-bbox="262 946 452 970">Montmollin, le (date)</p> <p data-bbox="262 986 430 1010">Neuchâtel, le (date)</p> <p data-bbox="262 1026 407 1050">Peseux, le (date)</p> <p data-bbox="262 1066 441 1090">Saint-Blaise, le (date)</p> <p data-bbox="262 1106 430 1129">Savagnier, le (date)</p> <p data-bbox="262 1145 418 1169">Valangin, le (date)</p> <p data-bbox="262 1225 620 1249">Sanctionné par le Conseil d'Etat, le (date)</p>	